

EDIT

90593.
37.11.

DU ROI,

A

Donné à Versailles au mois de Mai 1751,

PORTANT Réunion de l'Université de
Caors à celle de Toulouse.

Avec l'Arrêt de Registre du 23. Juin 1751.



BIBLIOTHEQUE
DE L'UNIVERSITE
TOULOUSE

A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMŪS, Seul
Imprimeur du Roi & de la Cour.

DU ROI

Donné à Versailles au mois de Mai 1731

PORTANT Révision de l'Université de
Caen à celle de Toulouse

Avec l'avis de l'Assemblée des 23. Janvier 1731



A TOULOUSE

Le Département de CLAUDE GILLES BECARRUS, Secrétaire
Imprimeur du Roi de la Cour



EDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Mai 1751,

PORTANT Réunion de l'Université de Caors
à celle de Toulouse.

Avec l'Arrêt de Registre du 23. Juin 1751.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. La décadence où nous avons appris que l'Université de Caors tomboit de plus en plus depuis plusieurs années nous ayant engagé à nous en faire rendre compte plus particulièrement, nous avons jugé qu'il étoit d'autant plus difficile d'y remédier, que les Professeurs & les Etudians ne sont point sous les yeux des prin-

cipaux Magistrats de notre Parlement de Toulouse, dans le Ressort duquel cette Université est établie. Il nous a paru d'ailleurs également inutile & peu convenable de laisser subsister plus long-tems deux Universitez dans deux Villes aussi voisines que le sont celles de Toulouse & de Caors. Ces motifs nous determinent à réunir cette dernière Université à celle de Toulouse; & afin que les Habitans de la Ville de Caors n'en souffrent point de préjudice, nous avons résolu d'établir en même tems en leur faveur différentes Places gratuites propres à former des Sujets qui puissent être employez utilement dans les différentes Fonctions de l'Eglise & de la Justice, & nous avons crû ne pouvoir faire une meilleure destination des sommes employées pour cette Université dans les Etats de nos Finances de la Generalité de Montauban.

Nous avons en même tems porté notre attention sur les trois Colleges établis dans la Ville de Caors, dont les Boursiers, dispersez actuellement dans différents endroits de cette Ville, ne profitent que très-imparfaitement des Bourses qui leur sont assignées sur les Revenus de ces Colleges, & pour y pourvoir plus utilement, nous nous sommes determinez à réunir le principal de ces Colleges à l'un des plus considerables de l'Université de Toulouse, & les deux autres à celui des Jesuites de la Ville de Caors.

A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouyantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale,

Royale , nous avons , par le présent Edit perpe-
tuel & irrevocable , dit , statué & ordonné , disons,
statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui
suit.

ARTICLE PREMIER.

A compter du dix - huit Octobre prochain , l'U-
niversité de Caors sera & demeurera transferée en
la Ville de Toulouse , & unie à perpetuité à l'Uni-
versité de ladite Ville , pour lesdites Universitez ne
former qu'un seul & même Corps à l'avenir , sous le
Titre & Dénomination d'Université de Toulouse.

II.

Toutes les Places & Fonctions des Professeurs &
Officiers de ladite Université de Caors demeure-
ront éteintes & supprimées à perpetuité , à compter
dudit jour dix - huit Octobre , le Titre & Qualité
de Professeurs Honoraires en l'Université de Caors
réunie à celle de Toulouse demeurant néanmoins
leur vie durant aux Pofesseurs qui enseignent actuel-
lement en ladite Université de Caors.

III.

Les Professeurs en Droit & en Medecine ensei-
gnans actuellement en ladite Université de Caors
seront & demeureront néanmoins , chacun à leur
égard , Aggregez aux Facultez de Droit & de Me-
decine de ladite Université de Toulouse , pour y
avoir Rang & Séance avec les Professeurs desdites
Facultez , suivant l'Ordre de leur Promotion audit
Titre de Professeur.

IV.

Lesdits Professeurs en Droit enseignant actuellement en l'Université de Caors exerceront aussi pendant leur vie, concurremment avec les Aggregez de la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse, toutes les Fonctions d'Aggrége de ladite Faculté, & jouiront de tous les Droits, Profits & Emolumens attribuez ausdites Fonctions; & en cas de mort ou de Démission de leur part, leurs Fonctions seront entierement supprimées.

V.

Les Gages & Appointemens dont jouissent lesdits Professeurs actuels, tant en Droit, qu'en Medecine de l'Université de Caors, sur les sommes à ce destinées qui s'employent annuellement dans l'Etat de nos Finances de la Generalité de Montauban, leur demeureront conservez leur vie durant, & ils continueront, chacun à son égard, d'en jouir jusqu'à leur décès, même celui desdits Professeurs qui se trouve actuellement l'Ancien de la somme de cent livres de préciput qu'il perçoit par chacun an.

VI.

Le tems d'Etude bien & dûement acquis jusqu'audit jour dix - huit Octobre aux Etudians qui auront commencé ou achevé leurs Etudes en ladite Université de Caors leur demeurera utile & leur servira pour parvenir aux Degrez & pour tous autres effets de même à tous égards que s'ils avoient acquis ledit tems d'Etude en ladite Université de Toulouse, en justifiant de leurdit tems d'Etude en la forme

& maniere portées par les Loix , Ordonnances & Reglemens , & à la charge de fatisfaire au furplus à tout ce qui est prescrit par lefdites Loix, Ordonnances & Reglemens.

VII.

Tous les Titres , Registres , Papiers & Documens , tant du Corps de ladite Université de Caors, que de chacunes de ses Facultez , seront remis , tant au Dépôt de ladite Université de Toulouse , qu'à chacun de ceux des Facultez de ladite Université respectivement , pour y être gardez & conservez , servir ainsi qu'il appartiendra , & sur iceux être délivré tous Extraits , Expéditions & Lettres necessaires , suivant l'exigence des cas ; lors duquel Dépôt il sera fait deux Inventaires sommaires desdits Titres , Registres , Papiers & Documens , signez de celui qui les remettra & du Dépositaire auquel ils seront remis , l'un desquels Inventaires y demeurera joint , & l'autre sera laissé à celui qui les aura remis , pour faire sa décharge.

VIII.

Les Lieux & Bâtimens appartenans au Corps ou Facultez de ladite Université de Caors, lesquels ont servi jusqu'à présent à l'usage des Ecoles de ladite Université, seront délaissés au Corps Commun de la Ville de Caors, pour y être appliquez à tels usages qu'il sera jugé convenable pour ladite Ville ; à la charge par ledit Corps de Ville d'acquitter les Rentes & autres Dettes dont ladite Université en Corps ou lefdites Facultez peuvent être tenuës ; à

l'effet de quoy tous Actes requis seront passez entre l'Université de Toulouse exerçant les Droits du Corps & des Facultez de ladite Université de Caors, & le Corps Commune de ladite Ville de Caors, & ce avec l'Approbation expresse du S^r Intendant & Commissaire départi en la Generalité de Montauban, & non autrement; au moyen de laquelle Approbation nous avons dès-à-présent confirmé & autorisé, confirmons & autorisons lesdits Actes par ces Présentes, dérogeant à cet effet, en tant que besoin, à tout ce qui est porté par notre Edit du mois d'Août mil sept cens quarante-neuf, concernant les Acquisitions des Gens de Main-Morte.

I X.

Le College de Saint Nicolas de Pellegrin, fondé ci-devant en ladite Ville & Université de Caors, avec tous les Biens, Bâtimens, Fonds & Revenus généralement quelconques qui lui appartiennent, y compris la moitié des Revenus du Prieuré de Caufcade, dont jouit ledit College, sera & demeurera, à compter dudit jour, uni & incorporé à perpetuité au College de Saint Martial fondé & établi en la Ville & Université de Toulouse; & au lieu des Bourses & autres Places jusqu'à présent établies audit College de Saint Nicolas de Pellegrin, il y aura à l'avenir & à perpetuité audit College de Saint Martial de Toulouse quinze nouvelles Places de Boursiers affectées à des Etudians en Droit, lesquelles seront aussi à perpetuité à la Nomination du Corps Commun de ladite Ville de Caors, laquelle

Nomination sera faite en l'Assemblée du Conseil ordinaire de ladite Ville tenuë en la maniere accouümée, & ne pourront être remplies que par des Sujets de ladite Ville, ou à leur défaut de la Province de Querci; & seront lesdits quinze Bourriers logez, nourris & entretenus gratuitement audit Colleege de Saint Martial, même les fraix de leurs Incriptions & autres fraix necessaires pour l'obtention de leurs Degrez de Bacheliers & de Licencié en Droit acquittez aux dépens dudit Colleege. N'auront néanmoins lieu lesdites nouvelles Bourses qu'à mesure & à proportion que les Bourses & autres Places actuellement remplies audit Colleege de Pellegrin viendront à vaquer, & ceux qui sont actuellement pourvûs desdites Bourses & autres Places continueront d'en jouïr pour le tems porté par les Fondations & autres Titres, & aux conditions y prescrites, à la charge d'en percevoir les Revenus des mains du Trésorier dudit Colleege de Saint Martial de Toulouse.

X.

Les sommes jusqu'à présent employées annuellement dans l'Etat de nos Finances de la Generalité de Montauban, tant pour les Docteurs Regens de ladite Université de Caors, que pour les Gages des Offices de Greffiers des Archives réunis à ladite Université, le tout montant à la somme de trois mille quatre cens vingt livres par chacun an, seront appliquées à l'avenir, avec la moitié des Revenus du Prieuré de Caussade, dont ont pareillement jouï

les Professeurs en Droit de ladite Université de Caors , à neuf autres nouvelles Places de Boursiers en ladite Université de Toulouse , dont cinq seront affectées à perpetuité à des Etudians en Droit qui seront reçus au College de Saint Martial de Toulouse , avec les mêmes Droits & Avantages que les quinze Boursiers mentionnez en l'Article précédent ; & les quatre autres Places seront pareillement affectées à perpetuité à des Clercs tonsurez vivans clericalement étudians en Philosophie & ensuite en Théologie , lesquels , pendant le cours de leurs Etudes , résideront dans tel College & Seminaire de la Ville de Toulouse qui leur sera assigné par le Sieur Evêque de Caors.

X I.

A cet effet, tant ladite moitié des Revenus du Prieuré de Caussade , que lesdites sommes portées annuellement par l'Etat de nos Finances de la Generalité de Montauban , seront perçûes à l'avenir , à compter dudit jour dix-huit Octobre , par le Trésorier dudit College de Saint Martial de Toulouse , & l'emploi desdites sommes fait sous son nom dans lesdits Etats de nos Finances de la Generalité de Montauban , pour être le tout par lui distribué également entre les Pourvûs desdites neuf Places de Boursiers , & à la charge d'en être par lui compté tous les ans pardevant le Sieur Premier Président , l'ancien de nos Avocats Generaux & notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouse.

Seront néanmoins prélevés sur lesdites sommes portées par l'Etat de notre Generalité de Montauban les Gages & Appointemens réservés par l'Article V. ci-devant aux Professeurs actuels, tant en Droit, qu'en Médecine de ladite Université de Caors, leur vie durant, lesquels Gages & Appointemens ils percevront annuellement des mains dudit Trésorier du College de Saint Martial, tant que leur jouissance durera; au moyen de quoi desdites cinq Places de Boursiers Etudiants en Droit trois seulement auront lieu quant à présent, & sera pourvû à chacune des deux autres lors & à mesure que la cessation desdits Gages & Appointemens réservés y donnera lieu.

XIII.

Desdites quatre Bourses affectées à des Clercs Etudiants en Philosophie & Théologie trois seront à la Nomination du Sieur Evêque de Caors, & la quatrième à la Nomination du Chapitre de sa Cathédrale. Voulons en conséquence qu'à mesure que lesdites Bourses viendront à vaquer, ledit Sieur Evêque de Caors nomme à trois Bourses de suite, & ledit Chapitre à la quatrième; après quoi le tour dudit Sieur Evêque recommencera pour trois Bourses consecutives, & celui du Chapitre pour la quatrième, & sera le même ordre observé entre eux à perpetuité; & ne pourront lesdites Bourses être remplies que par des Clercs du Diocèse de Caors, lesquels en jouiront cinq ans seulement, & à la char-

ge d'accomplir assidûement pendant ledit tems le Cours de leurs Etudes de Philosophie & de Théologie.

XIV.

Lesdites cinq Bourses affectées à des Etudians en Droit seront à la Nomination du Corps Commun de la Ville de Caors , & ne pourront être remplies que par des Sujets de ladite Ville, ou à leur défaut par des Sujets de la Province de Querci, lesquels en jouïront pendant trois ans seulement, & à la charge d'accomplir pareillement avec assiduité pendant ledit tems le Cours de leurs Etudes en Droit Canonique, Civil & François, même d'obtenir le Degré de Bachelier dans la seconde desdites trois années au plus tard ; faute de quoi, & sans aucune prorogation de délai, leursdites Bourses demeureront vacantes de plein droit.

XV.

Tous les Pourvûs desdites quinze & neuf Places de Boursiers, pour être admis à la Jouissance de leurs Bourses, seront tenus de rapporter aux Superieurs du College de Saint Martial de Toulouse leur Extrait Baptistaire, servant à faire apparoir de leur âge competant, & une Attestation signée, tant du Juge-Mage, que des Officiers Municipaux de la Ville de Caors, ensemble des Curez de la Paroisse de leur Demeure, portant qu'ils sont de bonnes vie & mœurs, & sont dans un besoin réel de secours pour leurs Etudes ; ausquelles Pièces sera joint par ceux qui sont pourvûs des Bourses affectées aux Etudians en

Droit le Certificat du Professeur sous lequel ils auront fait leur Cours de Philosophie, & par ceux qui feront pourvûs des Bourses affectées aux Etudians en Philosophie & Théologie le Certificat du Professeur sous lequel ils auront fait leur Etude de Rhétorique ; & seront de plus examinez lesdits Pourvûs des Bourses d'Etudians en Droit sur la Grammaire, Rhétorique & Philosophie, & lesdits Pourvûs des Bourses des Clercs étudians en Philosophie & Théologie sur la Grammaire & Rhétorique ; le tout par lesdits Superieurs du College de Saint Martial, sans qu'aucun d'eux puisse être admis & entrer en Jouissance de la Bourse à lui conserée qu'il n'ait préalablement satisfait à toutes lesdites Conditions, de quoi il sera fait Registre, & Attestation lui sera délivrée par lesdits Superieurs.

XVI.

Chacun desdits Boursiers Etudians, tant en Droit, qu'en Philosophie & Théologie, sera tenu de rapporter exactement de mois en mois, dans tout le cours de l'Ouverture des Ecoles, des Certificats d'Etude & d'assiduité signez des Professeurs dont il aura dû prendre des Leçons ; & faute par lui de les rapporter pendant trois mois de suite, ou autrement dans le cours d'une même année Académique, sans excuse legitime & bien justifiée, sa Bourse demeurera vacante de plein droit, de quoi sera donné avis aux Collateurs par les Superieurs dudit College de Saint Martial, & sans attendre qu'il y ait été

pourvû , il demeurera exclus de toute Jouïſſance de ladite Bourſe.

XVII.

Les Colleges de Saint Michel & de Rodez , auſſi fondez ci-devant en ladite Univerſité de Caors, en demeureront diſtraits & ſeparez à l'avenir ; & à compter dudit jour dix-huit Octobre , leſdits deux Colleges , avec tous les Biens , Bâtimens , Fonds & Revenus generalement quelconques qui leur appartiennent, ſeront & demeureront à perpetuité unis au College des Jeſuites de ladite Ville de Caors , lequel demeurera pareillement ſeparé de ladite Univerſité ; au moyen de laquelle Union , & au lieu des Bourſes & autres Places juſqu'à préſent établies auſdits Colleges de Saint Michel & de Rodez , ledit College des Jeſuites de Caors ſera & demeurera chargé à perpetuité , à compter dudit jour dix-huit Octobre , de treize Bourſes ou Places d'Etudians en Grammaire & Rhétorique , leſquels ſeront logez , nourris & entretenus gratuitement audit College ; & ſeront nommez ; ſçavoir , dix par le Corps Commun de ladite Ville de Caors , & trois par le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de ladite Ville. N'auront néanmoins lieu leſdites Bourſes ou Places d'Etudians qu'à meſure & à proportion que les Bourſes & autres Places actuellement remplies auſdits Colleges de Saint Michel & de Rodez viendront à vaquer ; & ceux qui ſont actuellement pourvûs deſdites Bourſes & autres Places continueront d'en jouïr pour le tems porté par les Fondations & autres Titres , à

lacharge d'en percevoir les Revenus des mains & sous la Direction du Superieur des Jesuites dudit College.

XVIII.

Nul ne pourra être admis à aucune desdites treize nouvelles Bourses ou Places d'Etudians audit College des Jesuites de Caors qu'il ne soit de la Ville de Caors, & n'ait au moins sept ans accomplis, de quoi il sera justifié au Superieur dudit College par son Extrait Baptistaire & autres Pièces qui pourroient être requises : Comme aussi lui sera rapporté une Attestation du besoin réel ou il est de ladite Bourse pour faire ses Etudes telle & en la même forme que celle ci-devant prescrite par l'Article XV, le tout préalablement & auparavant que ledit Pourvû puisse entrer en Jouissance de ladite Bourse ; & sera ladite Jouissance de six ans au plus jusqu'à l'Etude de la Rhétorique inclusivement, & non au-delà.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse que le présent Edit ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelui executer suivant sa forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel audit Edit. DONNE' à Versailles, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-sixième. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa*, MACHAULT.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU l'Edit du Roi donné à Versailles au mois de Mai mil sept cens cinquante - un, signé LOUIS : Et plus bas ; Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, MACHAULT, scellé du grand Sceau de cire verte, avec de lacs de soye verte & rouge, ledit Edit portant Réunion de l'Université de Caors à celle de Toulouse, & ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Edit ; l'Ordonnance de Soit-Montré au Procureur General du Roi, ensemble, les Conclusions du Procureur General ;

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Edit sera enregistré en ses Registres, pour le contenu être gardé & observé suivant sa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées dudit Edit seront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être procédé à semblable Registre. Enjoint ladite Cour aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs Diligences dans le mois. PRONONCE' à Toulouse ; en Parlement, le vingt-troisième Juin mil sept cens cinquante-un. Collationné, BARRAU. Contrôlé, COURDURIER. Monsieur DE VIC, Rapporteur.



Collationné par nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse.